

**STATUTS DE  
L'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES MÉTIERS D'ART  
SIREN : 807 525 662**

Préambule :

*L'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES MÉTIERS D'ART est un outil au service des professionnels des métiers d'art :*

- *Elle agit pour la promotion, la structuration et le développement économique du secteur en favorisant l'accès des professionnels à des marchés et en proposant des services mutualisés.*
- *Elle participe à diffuser les créations, la connaissance et les valeurs des métiers d'art dans le tissu social et culturel.*

*Située à l'intersection du secteur culturel et économique, elle mène des activités économiques dans le sens de l'intérêt collectif, dans un esprit de solidarité, de coopération, de développement durable et responsable.*

*Consciente que les solutions sont collectives, l'Agence a à cœur d'impliquer l'ensemble des acteurs concernés : professionnels des métiers d'art, collectivités, entreprises, etc. Elle a vocation à s'ouvrir à tous les professionnels des métiers d'art.*

*L'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES MÉTIERS D'ART est née en 2014 d'un projet de l'association TRAJECTOIRES.*

#### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES MÉTIERS D'ART, ci après désignée l'Agence.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'Agence œuvre pour la promotion culturelle et le développement économique des métiers d'art. A ce titre, l'Agence mène des activités économiques dans un esprit de solidarité, de coopération et de développement durable.

#### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à La Roche - 07530 Mézilhac.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée. Il est toutefois prévu que l'association puisse changer de statut juridique selon les modalités définies à l'article 20 et dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- **Membres solidaires** : personnes physiques ou morales qui soutiennent l'objet de l'Agence. Ces membres n'ont pas accès aux services mutualisés et aux marchés trouvés ou passés par l'Agence. Ils peuvent assister aux assemblées générales sans pour autant voter les décisions.
- **Membres actifs** : personnes physiques ou morales participant activement à la vie de l'Agence. Ces membres ont accès aux services mutualisés mis en place par l'Agence selon les conditions précisées par le règlement intérieur. Les membres actifs ayant la qualité de PMA bénéficient de l'accès aux marchés trouvés ou

passés par l'Agence selon les conditions précisées par le règlement intérieur.

Les membres actifs ont le droit de vote lors de l'assemblée générale.

- **Membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales soutenant financièrement l'Agence.  
Les membres bienfaiteurs ont accès aux services mutualisés de l'Agence selon les conditions précisées par le règlement intérieur.  
Les membres bienfaiteurs ayant la qualité de PMA bénéficient de l'accès aux marchés trouvés ou passés par l'Agence selon les conditions précisées par le règlement intérieur.  
Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- **Membres d'honneur** : personnes physiques ou morales ayant rendu des services particuliers à l'Agence.  
Les membres d'honneur ont accès aux services mutualisés de l'Agence selon les conditions précisées par le règlement intérieur.  
Les membres d'honneur ayant la qualité de PMA bénéficient de l'accès aux marchés trouvés ou passés par l'Agence selon les conditions précisées par le règlement intérieur.  
Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION D'UN MEMBRE**

Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission des membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur présentées. Les conditions d'admission sont définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

Tout membre paie la cotisation annuelle définie dans le règlement intérieur et devient membre de plein droit de l'association.

Il bénéficie à ce titre de services définis dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.

Pour avoir accès à l'ensemble des services de l'Agence définis dans le règlement intérieur, le membre bénéficiaire s'acquitte d'une contribution annuelle fixée dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS ET DEMISSIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif défini dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L'Agence peut s'affilier à toute fédération sur décision du conseil d'administration, et se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations et contributions versées par les membres ;
- Des subventions éventuelles de l'Europe, de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses ;
- Du produit de ses activités économiques et rétributions des interventions, actions, services rendus, fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;

- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Agence sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur la convocation. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Les conditions de candidature aux postes du conseil d'administration et l'ensemble des modalités relatives au scrutin (mode, déroulement, quorum, majorités, pouvoirs, etc.) sont précisées dans le règlement intérieur.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres, ou des deux tiers des administrateurs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, changement de statut juridique, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Comme pour l'assemblée générale ordinaire, les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est composé de 12 administrateurs, dont au moins sept membres actifs PMA. Les administrateurs sont élus pour 3 années par l'assemblée générale et rééligibles deux fois. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort parmi les non renouvelés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, et autant que nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié plus un des administrateurs en poste.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Les fondateurs cooptent les premiers administrateurs, lesquels administrateurs participent aux cooptations à venir et ce jusqu'à la première assemblée générale.

## **ARTICLE 15 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit selon les modalités définies dans le règlement intérieur, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier, et, si besoin, un trésorier adjoint.

Les fonctions, attributions et pouvoirs sont précisés dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 16 – LES COMMISSIONS**

Les missions, les compositions et le nombre de structures nécessaires à la gestion de l'Agence sont définis par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 17 – LE COMITÉ D'EXPERT**

Le comité d'expert est constitué de toute personne physique ou morale, acceptée en conseil d'administration, membre actif, bienfaiteur ou d'honneur, souhaitant apporter son soutien (technique, relationnel, etc.) à l'action de l'Agence. Ces personnes peuvent intervenir à la demande des administrateurs dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 18 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions des membres des commissions, groupes de gestion, conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et missions validées par le conseil d'administration sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire de ces indemnités, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le règlement intérieur en précise les natures, modalités et bénéficiaires.

## **ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver lors de l'assemblée générale en cas d'évolution. Ce règlement est destiné à fixer le fonctionnement interne de l'Agence.

Le règlement intérieur définira les conditions favorables et obligatoires pour les participations équilibrées des membres féminins et masculins au conseil d'administration et dans les commissions techniques. Un équilibre devra être recherché.

## **ARTICLE 20 – CHANGEMENT DE STATUT, MODIFICATION ET DISSOLUTION**

Le changement de statut juridique de l'Agence devra être proposé par le conseil d'administration à la suite de travaux préparatoires étalés au moins sur un exercice, entre une assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire qui valide le changement.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

**Modifié à Laurac-En-Vivarais, le 16 février 2015**

Claude Vernet  
Président

Helmut Frerick  
Secrétaire

